

chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p

Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un géologue est autorisé, aux conditions déterminées par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26). Le géologue qui constate que l'une de ces conditions ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

2. Un géologue radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote

chapter C-26, s. 93, pars. G and h, and s. 94, par. p

Regulation respecting the practice of the profession of geologist within a partnership or a joint-stock company

DIVISION I

GENERAL

1. Geologists are authorized to carry on professional activities within a limited liability partnership or a jointstock company within the meaning of Chapter VI.3 of the Professional Code (chapter C-26) subject to the conditions set out in this Regulation.

A geologist who becomes aware that a condition set out in Chapter VI.3 of the Professional Code is no longer being complied with must, within 15 days, take the necessary measures to ensure compliance, failing which the geologist ceases to be authorized to carry on professional activities within the partnership or joint-stock company.

2. A geologist who is struck off the roll for more than three months or whose permit has been revoked may not, during the period of the striking off or revocation, directly or indirectly hold any share in the partnership or jointstock company.

The geologist may also not be a director, officer or representative of the partnership or joint-stock company during that period.

DIVISION II

TERMS AND CONDITIONS OF PRACTICE

3. A geologist may carry on professional activities within a limited liability partnership or a joint-stock company if

(1) more than 50% of the voting rights attached to the shares or units of the partnership or joint-stock company are held by

(a) members of a professional order governed by the Professional Code or by persons subject to similar rules;

(b) legal persons, trusts or other enterprises whose voting rights attached to the shares or units,

rattachés aux parts sociales, aux actions, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

2° les membres du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au Conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

3° au moins un géologue exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote.

Le géologue s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5, accompagnée du paiement des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente

ownership interests or other rights are held entirely by one or more persons referred to in subparagraph a; or

(c) a combination of persons, trusts or enterprises referred to in subparagraphs a and b;

(2) the members of the board of directors of the jointstock company, the partners or, where applicable, the directors appointed by the partners to manage the affairs of the limited liability partnership are a majority of the persons referred to in subparagraph a of subparagraph 1 of the first paragraph who constitute the majority of the quorum of the board of directors or internal management board, as the case may be; and

(3) at least one geologist carrying on professional activities within the partnership or company holds a voting share or unit.

A geologist must ensure that the conditions are stipulated in the contract constituting the limited liability partnership or appear in the articles of constitution of the joint-stock company, the unanimous shareholders' agreement or in any other document related to the constitution and operation of the partnership or company.

A geologist must also ensure that it is provided that the partnership or joint-stock company is constituted for the purpose of the carrying on of professional activities.

4. A geologist who wishes to carry on professional activities within a partnership or joint-stock company must first provide the Order with the following documents:

(1) a sworn declaration that meets the requirements of section 5, accompanied by the fees prescribed by the Board of directors of the Order;

(2) written confirmation from the competent authority that the partnership or joint-stock company complies with the professional liability coverage requirements of Division III;

(3) in the case of a joint-stock company, a written document issued by the competent authority

attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou l'obtention d'un document visé à l'article 12 ou d'une copie d'un tel document.

5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 4 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du domicile du géologue, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

2° le nom de la société et, le cas échéant, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par l'autorité compétente;

3° la forme juridique de la société;

4° s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés ainsi que, le cas

certifying the existence of the joint-stock company;

(4) where applicable, a certified true copy of the declaration issued by a competent authority indicating that the general partnership has become a limited liability partnership;

(5) written confirmation from the competent authority that the partnership or joint-stock company is registered in Québec;

(6) written confirmation from the competent authority that the partnership or joint-stock company maintains an establishment in Québec; and

(7) irrevocable written authorization from the partnership or joint-stock company within which the geologist carries on professional activities entitling a person, a committee, a disciplinary body or a tribunal referred to in section 192 of the Professional Code to require any partner or shareholder to produce and to obtain a document referred to in section 12, or a copy of such a document.

5. The sworn declaration required by paragraph 1 of section 4 must be made on the form provided for that purpose by the Order and contain

(1) the geologist's name, domicile address, status within the partnership or joint-stock company and professional activities carried on therein;

(2) the name of the partnership or joint-stock company and any other names used in Québec and its business number assigned by the competent authority;

(3) the legal form of the partnership or joint-stock company;

(4) in the case of a joint-stock company, the address of its head office and establishments in Québec, the name of all shareholders and their domicile address, the percentage of voting and non-voting shares they hold, the name of the directors and officers and their domicile address and the professional order or equivalent to which they belong, if any;

(5) in the case of a limited liability partnership, the address of its establishments in Québec, indicating its principal establishment, the name of all partners and their domicile address, and, where

échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions;

7° une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le géologue doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 4 et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou de l'annulation de celle-ci, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 qui aurait pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 3.

7. Lorsque plusieurs géologues exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils peuvent désigner un répondant pour agir au nom de l'ensemble des géologues de cette société afin de remplir les exigences des articles 4 à 6. Le répondant doit alors, pour l'ensemble des géologues, répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents et les renseignements que les géologues sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être géologue, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être associé ou actionnaire avec droit de

applicable, the name and domicile address of the directors appointed by the partners to manage the partnership, domiciled or not in Québec, and the professional order or equivalent to which they belong, if any;

(6) where applicable, the date on which the general partnership became a limited liability partnership or a joint-stock company; and

(7) an indication that the holding of shares or units and the rules governing the administration of the partnership or joint-stock company comply with the conditions set out in this Regulation.

6. To maintain the right to carry on professional activities within a partnership or joint-stock company, a geologist must

(1) update and submit, before 31 March of each year, the documents referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 5 of section 4 and pay the fees prescribed by the board of directors; and

(2) inform the secretary of the Order without delay of any change in or cancellation of the coverage under Division III, of the striking off, dissolution, assignment of assets, bankruptcy, voluntary or forced liquidation of the partnership or joint-stock company or of any other cause likely to prevent the partnership or joint-stock company from pursuing its activities, as well as of any change in the information provided in the declaration provided for in paragraph 1 of section 4 that may affect compliance with the conditions set out in section 3.

7. If more than one geologist carries on professional activities within the same partnership or joint-stock company, a representative must be designated who is to act on behalf of all the geologists in the partnership or joint-stock company to meet the requirements of sections 4 to 6. The representative must reply for all the geologists to requests made by the syndic, an inspector, an investigator or any other representative of the Order and submit, as applicable, the documents and information that the geologists are required to submit.

The representative must be a geologist, carry on professional activities in Québec within the partnership or joint-stock company and be a partner

vote de celle-ci.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des géologues de la société. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 6, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

SECTION III

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les géologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

9. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le géologue conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec* (chapitre G-1.01, r. 2), ou de tout autre montant souscrit par le géologue s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la

or shareholder of the partnership or joint-stock company with voting rights. The declaration by the representative is deemed to be the declaration of each of the geologists of the partnership or joint-stock company. Except for paragraph 1 of section 6, the representative must ensure the accuracy of the information given in the declaration.

DIVISION III

PROFESSIONAL LIABILITY COVERAGE

8. A geologist who carries on professional activities within a partnership or joint-stock company must furnish and maintain for that partnership or joint-stock company, either by an insurance or suretyship contract or by participation in group insurance contracted by the Order, or by contributing to a professional liability insurance fund established in accordance with section 86.1 of the Professional Code, security against professional liability that the partnership or joint-stock company may incur as the result of fault or negligence on the part of geologists committed while carrying on professional activities within the partnership or joint-stock company.

9. The security must provide the following minimum terms:

(1) an undertaking by the insurer or the surety to pay in lieu of the partnership or joint-stock company, over and above the amount of the security to be furnished by the geologist pursuant to the *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec* (chapter G-1.01, r. 2), or of any other coverage taken out by the geologist if it is greater, up to the amount of the security, any sum that the partnership or joint-stock company may be legally bound to pay to a third person on a claim filed during the coverage period and arising from fault or negligence on the part of the geologist committed while carrying on professional activities within the partnership or joint-stock company;

(2) an undertaking by the insurer or the surety to take up the cause of the partnership or joint-stock company and defend it in any action against it and to pay, in addition to the amounts covered by the security, all costs and expenses of proceedings against the partnership or jointstock company,

garantie;

3° l'engagement de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un géologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° lorsqu'un géologue exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre géologue, un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, ne pas le renouveler ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

10. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues à la présente section et à payer la somme due par la société en ses lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le géologue doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de

including the costs of the inquiry and defence and the interest on the amount of the security;

(3) an undertaking to maintain the security against all claims filed during the 5 years following the coverage period during which a geologist of the partnership or jointstock company dies, leaves the partnership or joint-stock company or ceases to be a member of the Order;

(4) a security amount of at least \$1,000,000 per claim and for all claims filed against the partnership or jointstock company during a 12-month coverage period;

(5) where a geologist is a sole practitioner, as the unique shareholder of a joint-stock company in which no other geologist is an employee, the coverage must be at least \$250,000 per claim and \$500,000 for all claims filed against the company in a 12-month coverage period; and

(6) an undertaking by the insurer or surety to give 30 days' notice to the secretary of the Order prior to any cancellation or non-renewal of the insurance or suretyship contract or any amendment to the contract if the amendment affects a condition set out in this Regulation.

10. The suretyship contract must be with a bank, savings and credit union or trust company or insurance company domiciled in Canada. The surety must also maintain sufficient property in Québec to satisfy the coverage under this Division.

The surety will provide the coverage in accordance with the conditions of this Division and will pay the sum due by the partnership or joint-stock company, by waiving the benefit of division and discussion, in lieu of the partnership or joint-stock company up to the amount of the suretyship.

DIVISION IV

ADDITIONAL INFORMATION

11. On a general partnership being continued as a limited liability partnership, or a joint-stock company being constituted, a geologist must send a notice to clients, on the date of the continuation or constitution, informing them of the nature and effects of the continuation or constitution, including as regards the geologist's professional liability and

la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

12. Les renseignements ou les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- e) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

- g) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire;

2° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

that of the partnership or joint-stock company.

12. The information and documents that may be required from the partnership or joint-stock company to which paragraph 7 of section 4 refers are the following:

(1) if the geologist carries on professional activities within a joint-stock company,

(a) a complete and up-to-date register of the articles and by-laws of the joint-stock company;

(b) a complete and up-to-date register of the securities of the joint-stock company;

(c) a complete and up-to-date register of the shareholders of the joint-stock company;

(d) a complete and up-to-date register of the directors of the joint-stock company;

(e) any shareholders' agreement or voting agreement and any attendant amendments;

(f) any agreement concerning the granting of share purchase options with voting rights or concerning any other right, even conditional, conferred on a person and allowing that person to be issued such shares;

(g) the registration declaration and the certificate of constitution of the joint-stock company and any update; and

(h) the names and domicile addresses of the principal officers of the joint-stock company;

(2) if the geologist carries on professional activities within a limited liability partnership,

(a) the registration declaration of the partnership and any update;

(b) the partnership agreement and any amendments;

(c) a complete and up-to-date register of partners;

(d) where applicable, a complete and up-to-date register of the directors of the partnership; and

(e) the names and domicile addresses of the principal officers of the partnership.

DIVISION V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

13. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 18 avril 2013 doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

14. (Omis)

13. A geologist carrying on professional activities within a joint-stock company constituted before the 18 April 2013 must comply with the requirements of this Regulation at the latest within one year after that date.

14. (Omitted).